N° ISSN / 0987-674X

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

~ Spécial N°3 ~

~ Mars 2010 ~

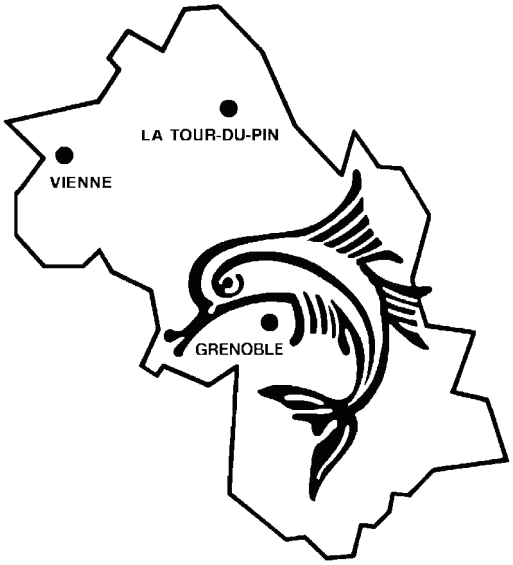

Ce recueil est consultable sur le site de la préfecture de l'Isère : http://www.isere.pref.gouv.fr/

SOMMAIRE :

PRÉFECTURE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L 'EMPLOI

ARRETE N°2010-01681 ..... **2**

(ARRETE DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-10-013) PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR MICHEL DELARBRE, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE-ALPES DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES DE MONSIEUR ALBERT DUPUY, PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2010- 01800 ..... **7**

DONNANT DELEGATION DE PRESIDENCE POUR LE « CO.D.E.R.S.T. » DU 11 MARS 2010

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère

Dépôt légal : 08 mars 2010

PRÉFECTURE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L 'EMPLOI

PREFECTURE DE L'ISERE N°2010-01681

(ARRETE DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-10-013) PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Albert DUPUY, préfet de l'Isère

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Albert DUPUY, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELARBRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00846 du 2 février 2010 de Monsieur le préfet del'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PARISET, directeur de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Isère, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Isère :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2242-3 et D.2242-4
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	F – AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 *Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8*
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	*Autorisations de travail*	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	K – PLACEMENT PRIVE	
K-1	**Enregistremnt de la déclaration préalable d'activité de placement**	Art. R.5323-1
	L – EMPLOI	
L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, *d'allocation spéciale,*	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2
	d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE
	L – EMPLOI	
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	*Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17*	D.2241-3 et D.2241-4
L-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
L-7	**Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)**	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-9	Toutes décisions et conventions relatives :	
	aux contrats d'accompagnement dans l'emploi	Art. L.5134-21 et L.5134-22
	aux contrats d'avenir	Art. L.5134-36 et L.5134-39
	aux contrats initiative emploi	Art. L.5134-65 et L.5134-66
	aux contrats insertion-revenu minimum d'activité	Art. L.5134-75 et L.5134-78
	aux contrats unique d'insertion	Art. L.5134-19-1
	aux CIVIS	Art. L.5131-04
	aux adultes relais	Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-10	*Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne*	Art. L.7232-1 et suivants
L-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE
	L – EMPLOI	
L-16	*Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »*	*Art. L 3332-17-1*
	M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 *Arrêté du 09/03/2006*
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	P – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
P-4	**Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés piloté par le préfet.** Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GUILLAUME, pôle concurrence de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Isère, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Sont exclus de la présente subdélégation :

– la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),

– les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,

– les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,

– les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,

– les circulaires aux maires,

– les arrêtés ayant un caractère réglementaire,

– toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).

– toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PARISET, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par :

- Monsieur Jean-Paul BEAUD, directeur du travail,
- Madame Mireille GOUYER, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Jacques VANDENESCH, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Pascal LEYBROS, inspecteur du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GUILLAUME, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Sébastien VIENOT, chef du service métrologie légale,
- Monsieur Pierre PENET, chef de la cellule Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Gilles LAIR, chef de la cellule Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Stéphane BEZUT, chef de la cellule Nord du service métrologie légale.

Article 6 : L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE-10-005 du 14 janvier 2010 est abrogé.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 février 2010

Le DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

MICHEL DELARBRE

ARRETE N° 2010- 01800
donnant délégation de présidence pour le « Co.D.E.R.S.T. » du 11 mars 2010

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R.1416-16 à R.1416- 23 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-00581 du 23 janvier 2007 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2009-07826 du 16 septembre 2009 et n°2010-00152 du 7 janvier 2010 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-01182 du 19 février 2010 relatif à la délégation de signature donnée à M. François LOBIT, Secrétaire Général ;
CONSIDERANT que la présidence du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 mars 2010 ne peut être assurée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
A R R E T E
ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne, pour présider la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) du 11 mars 2010.
ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 mars 2010

Le Préfet,
Signé Albert DUPUY

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère

Dépôt légal : 08 mars 2010